

Circulaire 2023/C/83 relative à la notion d'« effectivement actif » – ajout de périodes assimilées à des périodes d'activité

a. Travailleurs et dirigeants d'entreprise salariés

Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable, les travailleurs et les dirigeants d'entreprise doivent avoir effectivement exercé une activité professionnelle pendant toute la période de référence avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.

Périodes assimilables

Certaines périodes d'inactivité ou de réduction d'activité peuvent toutefois être assimilées à des périodes d'activité. C'est notamment le cas :

- de la période au cours de laquelle la pension de survie est perçue pour autant qu'une activité propre a été exercée simultanément (à concurrence de l'activité professionnelle autorisée) ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise pour autant qu'il soit en disponibilité adaptée telle que visée à l'art. 56, § 3, AR 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991). La disponibilité adaptée signifie entre autres que l'on reste inscrit comme demandeur d'emploi et que l'on collabore à un accompagnement adapté s'effectuant dans le cadre d'un plan d'action individuel ;
- de la période d'occupation dans le cadre d'un régime de travail à « temps partie » qui s'élève au moins à la moitié d'un régime de travail à temps plein ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage et par voie de conséquence :
 - est chômeur involontaire et n'a refusé aucune formation appropriée ou emploi proposé ;
 - est disponible sur le marché du travail ;
 - participe activement à des actions d'orientation ou de formation proposées par le Forem ou Actiris ;
 - cherche activement du travail en consultant les offres d'emploi, en sollicitant spontanément, en s'inscrivant auprès de bureaux d'intérim, etc. ;
- pour la période pendant laquelle des chômeurs âgés perçoivent, la des allocations de chômage et sont en disponibilité adaptée telle que visée à l'article 56, § 3, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (MB 31.12.1991) ;
- pour la période pendant laquelle le chômeur temporaire a droit aux allocations de chômage temporaire ;
- lorsque le bénéficiaire, avant la période de référence de 3 ans, suspend complètement ses prestations de travail à temps plein ou son régime de travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps à temps plein ou d'une autre réduction de carrière, mais reprend complètement ses prestations de travail pendant toute la durée de la période de référence de 3 ans ;
- lorsque le bénéficiaire, sans qu'il soit tenu compte de son âge, a revendiqué :
 - le droit à une réduction de carrière d'1/5e ;
 - le droit à une réduction des prestations de travail à mi-temps ;
 - une autre réduction de carrière jusqu'à maximum la moitié d'un emploi à temps plein ;
- de la période de licenciement avec droit aux allocations de chômage : cette période est assimilée à la période au cours de laquelle le bénéficiaire perçoit des allocations de chômage (voir plus haut) ;
- de la période de licenciement lorsque le bénéficiaire perçoit des indemnités de dédit ou des indemnités en compensation du licenciement et, par conséquent, n'a pas droit aux allocations de chômage ;
- de la période des congés annuels légaux ou des temps légaux de récupération ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire perçoit des indemnités légales de maladie ou d'invalidité pour autant que l'incapacité de travail soit la conséquence d'une maladie (autre qu'une maladie professionnelle) ou d'un accident (autre qu'un accident du travail) et à condition que le bénéficiaire avait le statut de travailleur au moment de l'incapacité de travail ;
- de la période pendant laquelle le bénéficiaire perçoit une indemnité pour incapacité de travail temporaire globale ou une indemnité pour incapacité permanente lorsque l'incapacité de travail résulte d'un accident du travail, ou pendant laquelle le bénéficiaire perçoit une indemnité pour incapacité de travail totale temporaire ou permanente, lorsque l'incapacité de travail résulte d'une maladie professionnelle ;
- de la période de congé pour raisons impérieuses ;
- de la période de congé sans solde à raison d'un maximum de 10 jours par année civile ;
- de la période de congé pour soins palliatifs ;

- pour la période de congé pour porter assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- pour la période de congé d'aidant proche ;

Périodes NON assimilables

Les périodes suivantes ne peuvent pas être assimilées à des périodes d'activité effective :

- la période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions ;
- la période pendant laquelle une pension de survie est perçue et pendant laquelle l'activité professionnelle propre est totalement arrêtée avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions ;
- lorsque le bénéficiaire, **pendant la période de référence de 3 ans**, suspend **totalem**ent ses prestations de travail à temps plein ou son régime de travail à temps partiel dans le cadre d'un crédit-temps complet ou d'une autre réduction de carrière ;
- la période pendant laquelle un travailleur licencié, qui ne satisfait pas aux conditions pour pouvoir bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise (anciennement « prépension à plein-temps »), bénéficie d'une allocation de chômage complémentaire ou extra-légale en plus des allocations de chômage légales (pseudo-prépension, également dénommée « canada-dry ») ;
- la période pendant laquelle le bénéficiaire a perçu des allocations de chômage avec complément d'entreprise, et, pendant cette période (ou une partie de celle-ci), a été d'office dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché du travail, ou a été dispensé de l'obligation de disponibilité adaptée (à l'exception de la dispense temporaire de disponibilité adaptée telle que visée aux art. 90 à 97 inclus de l'AR 25.11.1991 portant réglementation du chômage – MB 31.12.1991), même si cette dispense est retirée à partir de la période de référence de 3 ans et qu'il est alors soumis à la disponibilité adaptée jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.
- La période pendant laquelle le chômeur âgé :
 - a bénéficié de l'(ancienne) dispense maximale pour chômeur âgé ;
 - a été dispensé des obligations de la disponibilité adaptée ;
 - ou a été exclu du droit aux allocations de chômage.
- La période d'occupation en exécution d'un contrat de travail flexi-job tel que visé à l'article 3, 4° de la loi du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, à condition que celui-ci ait été effectivement soumis à la cotisation spéciale de 25 % prévue à 38, § 3sexdecies, de la loi du 29.06.1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- La période d'occupation dans un régime de travail « à temps partiel » qui est inférieure à la moitié d'une occupation à temps plein.

b. Indépendants et dirigeants d'entreprise ayant le statut d'indépendant

Un indépendant qui :

- jusqu'à l'âge légal de la retraite ou à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions
- et au moins pendant les 3 années qui précèdent immédiatement cet âge, était affilié de manière ininterrompue à un fonds social de sécurité
- et, pendant cette période, a totalement et effectivement payé les cotisations sociales dues dans le cadre de son statut social d'indépendant en raison de son activité principale,

peut être considéré comme étant resté effectivement actif jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.

Le fait qu'un travailleur indépendant a obtenu une dispense ou un report de paiement des cotisations sociales n'empêche pas en soi l'application de la disposition précitée.

Les cotisations sociales qui font l'objet d'une dispense ne sont plus « obligatoirement » dues. Les cotisations sociales reportées ne sont pas non plus « obligatoirement » dues pour la période couverte par le report. Il va évidemment de soi que le travailleur indépendant qui veut se prévaloir de cette disposition doit également remplir toutes les autres conditions, comme notamment le paiement des cotisations sociales qui étaient « obligatoirement » dues pendant la



période de référence (y compris les cotisations sociales reportées qui sont devenues exigibles pendant la période de référence).

Périodes assimilables

La période qui précède l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au cours de laquelle l'indépendant a cessé totalement ses activités à la suite d'une incapacité de travail qui est reconnue par le médecin conseil de la mutuelle auprès de laquelle l'indépendant est affilié.

La période pendant laquelle un travailleur indépendant cesse temporairement tout ou partie de son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche gravement malade ou en soins palliatifs, et reçoit pour cette période une allocation d'aidant proche.

Périodes NON assimilables

La période à partir de laquelle a débuté la pension anticipée, avant que ne soit atteint l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, même si les droits à la pension ont été suspendus pendant toute la période de référence de 3 ans pour, par exemple, se mettre au travail en tant qu'intérimaire jusqu'à l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions.